

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
30907 Nîmes

Nîmes, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE Carrière d'Aigues-Vives

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : -

Code AIOT : 0006600407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement NEXSTONE Carrière d'Aigues-Vives implanté Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 Aigues-Vives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale sobriété hydrique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE Carrière d'Aigues-Vives
- Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 Aigues-Vives
- Code AIOT : 0006600407
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière alluvionnaire est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 pour une durée de 23 ans. Sa superficie totale est d'environ 42 ha dont 35 ha réservés à l'exploitation, pour une production annuelle maximale de 400 000t/an. Elle abrite une installation de traitement, une aire de transit et un atelier. Suivant le phasage, les matériaux sont extraits par dragline, pelle à flèche longue ou drague flottante. Les matériaux alluvionnaires extraits (galets et sables) ont pour principaux usages la fabrication de béton et la création de voie routière.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure d'urgence	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé :

- une consommation d'eau non conforme aux volumes autorisés ;
- l'absence d'une démarche de sobriété hydrique et d'un registre de suivi complet ;
- la non conformité réglementaire du forage et l'absence de sécurisation de celui-ci ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de lavage sont prélevées au niveau d'un pompage dans le lac réaménagé dont le débit peut atteindre jusqu'à 20 m³/h si nécessaire et la consommation annuelle est d'environ 40 000 m³. Les eaux d'arrosage sont prélevées au moyen d'un forage, implanté dans les berges du même plan d'eau.

La capacité nominale maximale de ce forage est de 3.6 m³/h et la consommation annuelle d'environ 1000m³/an.

Les eaux de l'aire étanche (lavage des engins et eaux pluviales) sont confinées au niveau de l'aire étanche et traitées par un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est contrôlé régulièrement et si nécessaire vidangé.

L'eau potable est mise à disposition du personnel par le biais de fontaines à eau ou de bouteilles en quantité suffisante.

Constats :

Concernant le lac de pompage :

La consommation annuelle déclarée par l'exploitant est de 90189m³ dépassant de fait la consommation annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

L'exploitant justifie cette consommation par une mauvaise estimation des volumes nécessaires à l'activité lors du dépôt de la demande d'autorisation et déclare par ailleurs un sur-évaluation des mesures effectuées par les compteurs à hauteur de 12 à 16%.

Toutefois, les dysfonctionnements des compteurs ne justifient pas le dépassement du double du volume autorisé.

Concernant le forage :

L'exploitant déclare que la consommation annuelle du forage est de 466m³ en 2024.

Concernant les eaux de l'aire étanche :

Les caractéristiques des eaux traitées par le séparateur hydrocarbures sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 4.1.5 de l'arrêté susvisé. L'exploitant a transmis un rapport d'analyse de ces eaux en date du 18/03/25 et réalisé par les laboratoires CERECO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure sous un mois de régulariser sa situation en respectant les volumes autorisés ou, en déposant un portier à connaissance sollicitant une augmentation des volumes d'eau autorisés dûment argumenté et justifié ,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau en nappe par forage

Prescription contrôlée :

Si le forage est destiné à un usage sanitaire, l'exploitant régularise la situation réglementaire du forage décrit ci-dessus au titre du code de la santé publique en transmettant à l'inspection des installations classées la justification du dépôt du dossier de régularisation auprès des services compétents et met en place tout dispositif conforme à la réglementation pour la fourniture d'eau à usage sanitaire.

Dans l'attente une mention de la non-potabilité est apposée sur les différents robinets des installations sanitaires.

Constats :

L'exploitant déclare que les eaux du forage sont utilisées pour un usage sanitaire en l'occurrence l'utilisation des douches par les salariés. Il n'a pas été en mesure de justifier de la régularisation réglementaire du forage auprès de la police de l'eau et de l'inspection du travail.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le forage n'est pas sécurisé, et qu'un tas de débris se sont accumulés autour de la tête de forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de :

- régulariser la situation administrative du forage auprès de la police de l'eau et l'inspection du travail et d'afficher la mention "eau non potable" dans les douches et robinets situés sur le site;
- de procéder à la sécurisation du forage ;
- de nettoyer la tête de forage et de justifier de son étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autres dispositions

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totaliseur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre spécialement ouvert à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur le registre ci-dessus:

- l'usage et les conditions d'utilisation;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage ds prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Constats :

Concernant la limitation de sa consommation d'eau, l'exploitant prévoit la mise en place d'une démarche de sobriété hydrique par la mise en place de deux actions:

- séparer l'alimentation en eau des concassés et roulés ;

- mettre en place une pompe indépendante pour l'arrosage des pistes.

L'exploitant n'a pas fourni de calendrier précis ni établi une estimation des coûts de mise en œuvre des mesures envisagées. A ce jour, aucune limitation effective des consommation d'eau n'est mise en place.

Les dispositifs de mesure totaliseur de type volumétrique en place ne sont pas fiables. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport portant diagnostic de fonctionnement des dispositifs de mesures des volumes d'eaux prélevés daté du 12/05/2025 et réalisé par SOCOTEC lequel conclut que le compteur 1 - pompe 1 et le compteur 2- pompe 2 présentent un écart de mesure respectivement de 12,68% et de 16,13% et que ces écarts ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection a demandé lors de la visite un plan de localisation des compteurs, l'exploitant en a présenté un qui n'a pas été mis à jour;

Les éléments attendus sur le registre et fixés par l'article 4.1.1.1.2 susvisé ne figurent pas dans le fichier transmis post-inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de:

- définir les échéances de mise en œuvre des actions de sobriété prévues et proposer à l'inspection des mesures à court terme pour réduire la consommation d'eau;
- transmettre sous un mois, à l'inspection, un plan de localisation des réseaux d'eau et des équipements le composant;
- établir un registre conforme aux attendus visés par l'article précité.

L'exploitant est mis en demeure de mettre en place des compteurs opérationnels sous un mois et transmettre à l'inspection les relevés de consommation des six prochains mois;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière se limitent:

- au lavage et à la brumisation à la jetée des matériaux au niveau des installations
- à l'arrosage des pistes et des stocks
- aux besoins en eau potable du personnel

Concernant les besoins en eaux domestiques, les locaux sociaux existants sont conservés. Ils sont reliés à un système d'assainissement autonome, correctement dimensionné, et régulièrement vidangé.

Les besoins en eau potable du personnel de la carrière sont assurés par la mise à disposition de bouteilles et bonbonnes d'eau.

Constats :

Les besoins en eau pour l'activité du site sont clairement identifiés.

Les fosses ont fait l'objet d'une vidange le 26/11/2019 d'après le bon d'intervention n° CC030714 du 26/11/2019 réalisé par la société ORIAD. L'exploitant a fourni un BSD n°11464 daté du 26/11/2019 indiquant que la quantité reçue par l'unité de traitement est de 6m³ mais ce bon ne permet pas de vérifier que le déchet a bien été accepté (en effet, la case "accepté" ou "refusé" n'est pas cochée) ni que le déchet a bien été traité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la prochaine vidange des fosses, l'exploitant doit vérifier que le traitement final du déchet est bien renseigné sur le bordereau de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

La société Nexstone (ex CSMSE, SIRET 34484385900911) dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, est tenue de mettre en oeuvre la mesure d'urgence suivante :

- Excavation et évacuation vers une filière autorisée des matériaux autour d'un point de prélèvement Z2A1 pour un volume de 50m³;
- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un

mois les justificatifs d'évacuation de ces matériaux vers une filière dument autorisée.

Constats :

Par courrier du 30 avril 2025, l'exploitant a justifié de l'excavation et du retrait des 50 m³ de matériaux vers le site de SARPI Mineral France localisé à Bellegarde. A cet effet, il a transmis trois bordereaux de suivi de déchets non référencés dont deux sont datés de 26 février 2025 pour une quantité de 30,680 tonnes et de 29,120 tonnes et un dernier bordereau daté du 12 mars 2025 pour une quantité de 28,900 tonnes.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que la zone excavée a été comblée. L'exploitant déclare que les matériaux utilisés pour le remblaiement de la zone impactée sont des tout-venants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier que les tout-venants ayant servi au remblayage de la zone excavée sont inertes et compatibles avec la géochimie naturelle du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois